



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de confortement d'une berge de Seine sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4160 relative au projet de travaux de confortement d'une berge de Seine sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, reçue complète le 31 août 2021 ;
- vu la décision du 7 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 7 décembre 2021 et formé par Monsieur Bertrand BELLANGER, président du conseil départemental de la Seine-Maritime, auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie contre la décision du 7 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à reconstruire sur une longueur de 450 m un ouvrage de confortement de berge de Seine et soutenant la route départementale 982, sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville, en Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « *canalisation et régularisation des cours d'eau* », qui soumet à examen au cas par cas les « *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m* » ainsi que la « *consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que*

*végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux, prévus de s'étaler sur neuf mois, du troisième trimestre 2022 au début de l'année 2023, prévoient plus précisément :

- la mise en place d'une aire d'installation de chantier ;
- le retrait et l'évacuation des protections actuelles ;
- la mise en place d'un remblai, d'un géotextile, d'une couche d'enrochement et d'une carapace d'enrochement ;
- le retrait de l'aire d'installation de chantier et sa remise en état ;

**Considérant** que ce projet constitue le prolongement immédiat d'une première intervention similaire sur 150 m en 2018 ; que dans une logique de projet global, c'est l'impact environnemental de l'ensemble des 600 m d'intervention qui doit être pris en compte ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en bord de Seine, réservoir aquatique de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- à environ 250 m du site Natura 2000 le plus proche, « *Boucles de la Seine aval* », la zone spéciale de conservation FR2300123, qui repère les différents milieux naturels d'intérêt de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville (prairies, pelouses, forêts, eaux stagnantes...) ;
- à environ 750 m du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », zone de protection spéciale FR2310044, qui protège plus spécifiquement les milieux d'intérêt pour les oiseaux dans la vallée ;
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Les falaises de Saint-Pierre-de-Varengeville* » (230031116) et de type II « *La vallée de l'Austreberthe* » (230031028) ;
- en limite de zones inondables par débordement de la Seine, au sein du territoire à risque d'inondation « Rouen-Louviers-Austreberthe » ;
- à 500 m du site classé le plus proche, « *la vallée de la Seine – Boucle de Roumare* » et partiellement à l'intérieur du secteur de protection des abords du monument historique « *Camp du Catelier* » ;
- hors périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet ne génère pas de modification des usages ou de l'occupation des sols ;

**Considérant** que des inventaires écologiques ont déjà été menés sur terre et dans la partie intertidale et ont conclu à un faible enjeu en matière de biodiversité, sans espèce d'oiseau nicheuse d'intérêt patrimonial, s'expliquant notamment par l'enrochement de la berge et l'hydrodynamique forte sur le secteur (absence d'eau stagnante) ;

**Considérant** que les données reprises par le maître d'ouvrage en matière de biodiversité du milieu aquatique concluent à ce que les enjeux sur ce tronçon de la Seine se concentrent sur les espèces amphihalines, dont seule l'Anguille est susceptible de fréquenter les zones de berge concernées par les travaux ; que ceux-ci seront menés depuis la terre et se feront de jour et à marée basse, évitant les périodes de montaison de cette espèce, qui se concentrent la nuit et à marée haute ;

**Considérant** que le projet se situe en limite de zones inondables ; que la RD 982 est susceptible d'inondation par débordement de la Seine ; que cependant, si le tronçon concerné par le projet (« *PK 274.700 à 275.975 – Saint Pierre de Varengeville* ») est identifié comme digue classée en catégorie C par arrêté préfectoral du 7 octobre 2011, la configuration du site ne lui permet pas de jouer un rôle hydraulique dans la prévention du risque d'inondation d'après le maître d'ouvrage ; qu'en conséquence, le projet n'a selon lui pas d'incidence en la matière ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures visant à éviter et réduire les risques de pollution du milieu aquatique en période de chantier, notamment par :

- la création d'aires temporaires imperméabilisées par géotextiles étanches destinées à accueillir les engins de chantiers lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou d'entretien afin d'éviter tous risques de pollution par les hydrocarbures ;

- la collecte des huiles de vidange pour recyclage ;
- le stockage des réserves d'hydrocarbures en citernes adaptées positionnées sur bacs de rétention ;
- le tri et l'évacuation des déchets vers des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de travaux de confortement d'une berge de Seine sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

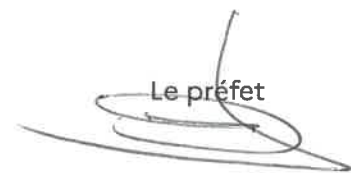
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 février 2022

Le préfet  


Pierre-André DURAND

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Madame la ministre de la Transition écologique*  
*Ministère de la Transition écologique*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*